

COMMUNE DE VILLEREST

REGLEMENTATION DE L'ESPACE CINERAIRE

Cet espace cinéraire nouvellement créé, recevra à terme plusieurs Columbariums, un jardin du Souvenir et du mobilier accessoire (bancs et tables). Les cases des Columbariums n'ayant pas toutes la même capacité de réception d'urnes cinéraires, les tarifs seront de ce fait différents.

REGLEMENT DU COLOMBARIUM TYPE « PYRAMIDE »

Article N° 1 : Un Columbarium est mis à la disposition des familles de Villerest afin de leur permettre de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Article N° 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires d'un diamètre maximum de 18 centimètres et 25 centimètres de hauteur.

Article N° 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées et décédées à Villerest
- domiciliées à Villerest, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant une concession familiale dans le cimetière de Villerest.
- redevables ou ayant été redevables de l'impôt foncier ou de la taxe d'habitation

Article N° 4 : Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires au maximum.

Article N° 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou feront l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans.

Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article N° 6 : A l'expiration de la période, la Commune se chargera d'en informer le concessionnaire. La concession pourra être renouvelée par celui-ci, suivant le tarif en vigueur.

La Commune de Villerest précise que le concessionnaire ou ses ayants droits auront une priorité de reconduction de location, durant les deux mois qui suivent le terme de sa concession.

Article N° 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant sa date d'expiration, la case sera reprise par la Commune de Villerest.

Cette case, ainsi inoccupée, pourra alors être mise à la disposition d'un nouveau concessionnaire. L'urne déplacée sera déposée dans une case commune. Elle sera tenue à la disposition de la famille pendant une période de six mois maximum.

Passé ce délai, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires et la porte concernant la case seront détruites.

Article N° 8 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium se feront par un employé des services des pompes funèbres, ou une personne habilitée par la commune.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation préalable de la Commune de Villerest.

Cette autorisation fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite.

Soit en vue :

- d'une restitution définitive à la famille
- d'une dispersion au Jardin du Souvenir
- d'un transfert dans une autre concession

La Commune de Villerest reprendra alors de plein droit et gratuitement, la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Dans ces cas là, l'ouverture et la fermeture seront réalisées par une personne habilitée par la commune. Cette prestation fera l'objet d'une taxe dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article N° 9 : L'identité des personnes dont les cendres reposent au Columbarium sera gravée sur la porte de fermeture de chaque case. La gravure comportera le prénom et le nom du ou des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès. Des signes d'appartenance à une religion pourront à la demande des familles être apposés.

Afin d'harmoniser ces inscriptions, la Commune de Villerest définira une normalisation de type d'écriture et de taille de lettre. La Commune fera réaliser les inscriptions. Le concessionnaire prendra en charge les frais de gravure de la porte dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article N° 10 : Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées au pied du Columbarium aux emplacements définis, toutefois la Commune de Villerest se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Aucun accessoire, photographie, attribut ou ornement funéraire, etc., ne pourra prendre place sur le Columbarium.

REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Article N° 11: Conformément à l'article R 361 -14 du code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Article N° 12: La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Chaque dispersion fera l'objet d'une redevance forfaitaire dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal

Article N° 13 : Tout ornement et attribut funéraire est prohibé sur les bordures et la pelouse du « Jardin du Souvenir » à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article N° 14 : Le présent règlement devra être accepté par toute personne souhaitant acquérir une concession ou accéder à la dispersion au Jardin du Souvenir.

Le personnel de la Mairie et l'agent municipal habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette présente réglementation.

Fait à Villerest le 11 mai 2006

Le Maire,

Michel DERINCK